



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 26 avril 2017

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2017 - 917 /SG/DRECV

mettant en demeure la société Innoveox Océania de respecter les prescriptions applicables à ses installations de traitement thermique de déchets dangereux et non-dangereux sise sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-37 et R.512-69 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13/02/2017 relatif à la visite d'inspection du 3 février 2017 de l'installation de la société Innovéox Océania ;
- VU** le courrier de transmission du rapport de l'inspection des installations classées à la société Innovéox Océania et des suites proposées, valant contradictoire au titre de l'article L.171-6 du code de l'environnement, en date du 13 février 2017 ;
- VU** les observations de l'exploitant apportées par courrier en date du 6 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société Innovéox Océania exploite sur le territoire de la commune de Saint-Paul dans la zone d'activités de Cambaie une installation temporaire de traitement thermique de déchets liquides industriels présentant des composés organiques et contenant ou non des substances dangereuses ;

CONSIDÉRANT qu'à la demande de l'exploitant, l'arrêté temporaire n° 2016-847 SG/DRCTCV du 18 mai 2016 fixant les prescriptions régissant l'installation a été renouvelé pour une durée de 6 mois, à compter de sa date d'échéance, le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'à la demande de l'inspection, l'exploitant lui a transmis par mail en date du 20 janvier 2017 les éléments relatifs à l'autosurveillance de son installation ;

- CONSIDÉRANT** que les éléments transmis ne répondent pas aux prescriptions des titres 9 et 10 de l'arrêté d'autorisation précédemment cité, relatifs à « la surveillance des émissions et de leurs effets » et au « récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection » ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 3 février 2017, aucun élément supplémentaire relatif à l'autosurveillance n'a pu être consulté par l'inspection ;
- CONSIDÉRANT** que le rapport des incidents survenus sur le site depuis le démarrage de l'installation, transmis à l'inspection par mail en date du 20 janvier 2017 ne comporte pas l'ensemble des éléments demandés à l'article R.512-69 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 3 février 2017, l'inspection a constaté sur le site l'entreposage de déchets en attente de traitement ;
- CONSIDÉRANT** que les observations émises par l'exploitant par courrier en date du 6 mars 2017, justifie un délai supplémentaire par rapport au délai proposé dans le rapport d'inspection ci-dessus visé, pour le traitement ou l'évacuation des déchets présents sur le site, notamment du fait de l'arrêt de l'unité de traitement et du caractère insulaire du département ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant précise dans ses observations émises par courrier en date du 6 mars 2017 une consommation de solvants bien inférieure à une tonne, et que la réalisation d'un plan de gestion de solvants est une obligation réglementaire pour tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvant ;
- CONSIDÉRANT** que les manquements constatés par l'inspection sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations met en demeure la société de respecter ces dispositions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Respect des prescriptions

La société Innovéox Océania, dénommée ci après l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 42, rue Patrice Lumumba, ZA ravine à Marquet sur le territoire de la commune de La Possession (97419) est mise en demeure pour ses installations de traitement thermique de déchets dangereux et non-dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Paul (97460), de se conformer aux prescriptions suivantes de son arrêté préfectoral n° 12016-847/SG/DRCTCV du 18 mai 2016, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- dans un délai d'un mois, à l'article 1.2.3, en procédant au traitement ou à l'évacuation des déchets présents sur le site. Les justificatifs du traitement des déchets ou de leur prise en charge dans des installations de traitement appropriées sont transmis dès réception ;

- dans un délai de deux mois :

- à l'article 2.7.1, en transmettant les rapports des incidents survenus depuis le démarrage des installations conformes à l'article R.512-69 du code de l'environnement,

- au titre 9 et 10, excepté à l'article 9.2.1.2 relatif à l'autosurveillance des émissions par bilan, en transmettant l'ensemble des documents relatifs à l'autosurveillance de l'installation. Les résultats des mesures et les rapports à transmettre sont conformes à l'article 9.3.1.

L'ensemble des documents sont transmis au préfet et à l'inspection.

ARTICLE 2 – Prise en charge et limites

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Saint-Denis, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

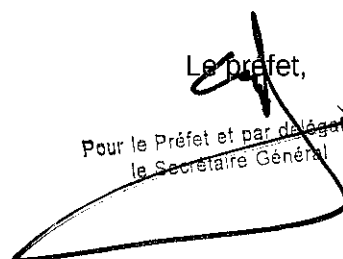
Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

ARTICLE 5 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- le sous-préfet de Saint-Paul ;
- le maire de la commune de Saint-Paul ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SPREI.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE